



Projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant :

- 1. le Code de la sécurité sociale ;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Exposé des motifs

Introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident

Jusqu'ici les dépenses de l'assurance accident ont été réparties entre les cotisants rangeant dans les différentes classes de risques disposant chacune d'un taux de cotisation différent s'échelonnant en 2010 de 0,45 à 6 %. Ces taux sont refixés chaque année sur base d'un coefficient de risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans chaque classe au cours d'une période d'observation fixée à 7 années (2002-2008 pour les taux de 2010) et permettant de chiffrer la „dangerosité“ relative des activités relevant des diverses classes.

Au cours des années 1970, la répartition de la charge des cotisations en fonction du risque spécifique à l'assurance accident a déjà été remise en question. En effet, les entreprises présentant le plus de risques ne se retrouvent pas nécessairement dans les secteurs économiques les plus performants en termes de valeur ajoutée ou de masse salariale. La réduction du nombre des classes de risques payant des taux de cotisation différents fut poursuivie activement jusqu'à la fin des années 1980. Au vu des mutations économiques importantes liées entre autre à l'expansion du secteur tertiaire au détriment des autres secteurs, il sembla peu équitable de répartir par exemple les dépenses provenant d'accidents du travail survenus dans l'industrie minière qui n'existait plus au Luxembourg depuis le début des années 1980 à l'aide d'un tarif de risque reflétant la situation actuelle. Le risque de subir un accident de trajet étant par ailleurs en principe indépendant du risque propre à chaque classe, il fut décidé d'instaurer davantage de solidarité, de sorte que depuis plusieurs décennies, un quart des dépenses (25 %) du régime général est supporté uniformément par les cotisants quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident augmenta la part de ce financement solidaire à 36 % devant se traduire par une baisse des taux de cotisations les plus élevés incombant aux secteurs économiques les plus touchés par l'introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Le Gouvernement a décidé de réorganiser la solidarité entre les différents secteurs économiques au Luxembourg, ce qui peut être atteint notamment à travers l'introduction d'un taux unique au niveau de l'assurance accident. En effet, alors que la classe 2 regroupant les assurances, les banques, les bureaux d'études et les établissements à activités analogues payent aujourd'hui un taux de cotisation de 0,45 %, la classe 7 comprenant les entreprises de toiture, la classe 8 composée des entreprises d'aménagement et de

parachèvement (façades, isolations, etc.) et la classe 9 regroupant les entreprises d'équipements techniques du bâtiment (travaux d'installations électriques, de gaz et eau, etc.) payent des taux de cotisation de respectivement 6 %, 3,20 % et 2,39 %. L'introduction d'un taux unique de l'ordre de 1,25 % amènera les entreprises de la classe 2 actuelle à payer davantage tout en permettant aux petites entreprises de baisser significativement leurs charges salariales. Le taux de cotisation unique permettra ainsi de parfaire la solidarité entre cotisants dans la branche de l'assurance accident.

L'introduction d'un taux de cotisation unique devrait par ailleurs faciliter l'introduction d'un système de bonus/malus souhaité par le législateur.

Le taux de cotisation unique simplifiera et augmentera la transparence du mode de financement puisqu'il permettra de renoncer à l'attribution d'un coefficient de risque pour le calcul d'un taux de cotisation pour chacune des 21 classes de risque. Par rapport aux différents taux actuels, le taux de cotisation unique garantira une stabilité maximale grâce à la prise en compte de l'ensemble de la masse salariale cotisable et la gestion administrative s'en trouvera simplifiée.

Extension de la couverture des personnes handicapées

Les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont actuellement couverts par l'assurance accident en vertu de l'article 85, 10) du Code de la sécurité sociale. Il est proposé d'étendre la couverture des personnes handicapées dans le cadre des régimes dits spéciaux de l'assurance accident afin qu'à l'instar des personnes poursuivant une formation dans une filière classique, technique ou professionnelle ou dans une structure de l'éducation différenciée, les personnes handicapées qui suivent une formation professionnelle dans un centre de propédeutique professionnelle privé soient assurées.

Modification de l'article 38 quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Jusqu'à présent les fonctionnaires de l'Etat, des communes et des établissements publics sont soumis à un régime spécial en matière d'assurance accident par lequel les employeurs publics prennent en charge les prestations en nature et en espèces versées aux fonctionnaires. La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident les a intégrés dans le régime général d'assurance accident à partir de 2011, ce qui comportera une charge supplémentaire de plus de 5,8 mio pour le budget de l'Etat et de 0,6 mio pour les communes. L'introduction du taux de cotisation unique augmentera cette charge supplémentaire jusqu'à concurrence de respectivement 20 mio et 2,6 mio.

En présence de la solidarité ainsi manifestée en faveur des différents secteurs économiques du secteur privé, il est permis de se demander si les interventions de l'Etat au profit du secteur agricole en matière d'assurance accident doivent être maintenues. La loi précitée du 12 mai a regroupé ces interventions à l'article 38 quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

La première de ces interventions consiste dans la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance accident des chefs d'exploitation et de leurs membres de famille jusqu'à

concurrence de trois quarts de la cotisation calculée sur base du salaire social minimum, à l'instar de celle prévue dans le contexte de l'assurance maladie ou de l'assurance pension (articles 38 bis et 38 ter). Elle a été introduite pour réduire la charge des cotisations incombant à l'ensemble des exploitants de 2,6 mio actuellement à moins d'un mio dans la perspective de la création d'une classe de risque spécifique au secteur primaire dont le taux aurait avoisiné 3% (doc. parl. 5899, p.83). Comme le même objectif sera atteint par l'introduction d'un taux unique de 1,25 %, la participation de l'Etat au niveau des cotisations d'assurance accident peut être supprimée sans inconvénient.

Les prestations accordées aux victimes d'un accident subi par des personnes n'ayant travaillé qu'occasionnellement dans l'exploitation agricole (ancien article 163 et nouvel article 90, alinéa 3 du CSS) sont aussi supportées par l'Etat. Vu l'effort financier considérable consenti par l'Etat du fait de l'introduction d'un taux unique, ces prestations pourraient être financées dans le cadre du régime général. Il pourrait en être de même des majorations dites « pour grands blessés » accordées dans la section agricole actuelle aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (IPP de 20 % au moins).

En revanche, il n'est guère envisageable de renoncer à la prise en charge par l'Etat du mode de détermination forfaitaire de la rente accident ayant pour objet de remplacer la perte de revenu suite à un accident du travail survenu sous l'empire de la nouvelle législation. En effet, il s'agit d'une mesure spécifique au secteur agricole justifiée essentiellement par les difficultés de constater la perte de salaire effective suite à un accident dans le cadre d'une exploitation agricole (doc. parl. 5899, p.83). Elle ne peut avoir sa place que dans le cadre de la loi sur le développement rural et ne saurait guère être intégrée dans le code de la sécurité sociale. Comme elle ne s'appliquera qu'aux accidents qui se produiront à partir de l'exercice 2011 et qui seront à l'origine d'IPP de 20 % au moins, la dépense ne sera pas importante pour le budget de l'Etat au cours des prochaines années.

L'impact résultant pour le budget de l'Etat de 2011 de l'intégration des fonctionnaires dans le régime général d'assurance accident combinée à l'introduction du taux unique pourrait être réduit d'environ 5 mio du fait notamment de la suppression de la prise en charge par l'Etat de la revalorisation des rentes accident de la section agricole sous la législation actuelle et en ne maintenant que l'alinéa 3 de l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural dans sa teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le livre II du Code de la sécurité sociale intitulé « assurance accident » est modifié comme suit :

1° Il est ajouté un point 13) à l'article 91 libellé comme suit :

« 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

2° L'article 141, alinéa 2, point 2) prend la teneur suivante :

« 2) de fixer le taux de cotisation ; »

3° A l'article 142, le point 5) est supprimé et le point-virgule derrière le point 4) remplacé par un point.

4° La 1^{ère} phrase de l'article 146 est remplacée comme suit :

« Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations et d'amendes d'ordre peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. »

5° L'article 149, alinéa 2 est remplacé et complété par un 3^{ème} alinéa comme suit :

« Le taux de cotisation pour l'exercice à venir est fixé annuellement sur base du budget de cet exercice de manière

- 1) à couvrir les dépenses courantes à charge de l'Association d'assurance accident;
- 2) à constituer la réserve légale prévue à l'article 148.

Le taux de cotisation est publié au Mémorial.»

6° Les articles 151 à 154 sont supprimés et les articles subséquents sont renumérotés, les articles 155 à 165 devenant les articles 151 à 161 et les articles 162 à 169 étant abrogés.

7° L'article 154 tel que renuméroté est remplacé comme suit :

« Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal. »

Art. 2. L'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé comme suit :

« **Art. 38 quater.** Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.